

Le mariage n'est pas synonyme de prévoyance

Dans notre précédente Newsletter, nous soulignons l'importance d'une analyse de prévoyance en lien avec l'achat d'une maison. Dans cette édition, nous vous expliquons pourquoi les femmes mariées ne devraient pas négliger leur planification en matière de prévoyance et de succession.

Marie et Thomas, 30 ans, viennent de se marier et veulent avoir des enfants dans quelques années. Pour le moment, ils souhaitent se concentrer sur leur carrière professionnelle, bien que Marie ait l'intention de réduire notablement son temps de travail pour débiter une formation pluriannuelle. Thomas gagne suffisamment pour maintenir leur niveau de vie même si Marie réalise ses projets. Le père de Thomas est décédé récemment et lui a laissé un appartement en héritage. Thomas n'entretient pas de liens très étroits avec sa mère et sa sœur. Marie part du principe que, grâce à son mariage, toutes ses préoccupations relatives à sa prévoyance vieillesse sont résolues et qu'elle n'a pas besoin de se soucier de ces questions, même s'il arrivait quelque chose à Thomas.

Malheureusement, elle se trompe sur toute la longueur. Un entretien avec sa conseillère lui permettra d'y voir plus clair.

Mariée, sans enfants

Les jeunes époux apprennent qu'en cas de décès de Thomas, Marie n'est pas la seule bénéficiaire de l'héritage. La mère et la sœur de Thomas peuvent aussi faire valoir leurs droits. Etant donné qu'ils n'ont pas d'enfants, un quart de l'héritage revient à la famille de Thomas. Dans l'ordre légal de la succession, la sœur a pris la place du père décédé. Seul un testament permettrait d'améliorer la situation de Marie. Certes, la mère de Thomas dispose toujours d'une part réservataire protégée. Cela n'est alors plus valable pour la sœur. Thomas peut octroyer la quotité ainsi libérée à Marie.

Pour ce qui est des assurances sociales, Marie ne touche rien dans un premier temps. En effet, l'AVS prévoit une rente de veuve pour les femmes sans enfants uniquement si le mariage a duré plus de cinq ans et si, au moment du décès du con-



joint, la veuve a plus de 45 ans. La réglementation est la même concernant la caisse de pension de Thomas. Seule différence: la femme touche une rente si elle doit subvenir aux besoins des enfants.

Marie ne peut absolument pas influencer sur ces facteurs. Afin que Marie bénéficie d'une couverture suffisante pendant sa formation, Thomas conclut une assurance risque décès. A cette occasion, Marie n'oublie pas de se protéger contre le risque d'invalidité, car avec un emploi à 10%, les prestations de l'assurance accidents obligatoire (LAA) ne sont de loin pas suffisantes et celles de la caisse de pension in-existantes.

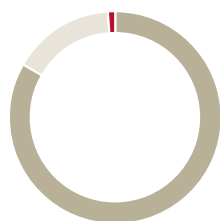
Répartition de l'héritage de Thomas

Ordre légal de la succession



3/4 Marie
1/8 Sœur
1/8 Mère

Testament de Thomas et part réservataire de la mère



3/4 Marie
3/16 Quotité disponible
1/16 Part réservataire mère

Mariée, avec enfants

Après quelques années et un diplôme en poche, Marie et Thomas décident qu'il est temps de fonder une famille. La garde des enfants sera assurée par les deux parents. Thomas travaille à 80% et Marie à 30%. Leurs revenus sont confortables, mais qu'en est-il de leur prévoyance?

Revenu mensuel requis en cas d'accident

Invalidité de Marie

Dépenses courantes	8 500
Garde supplémentaire des enfants	4 000
Total revenu requis	12 500

./ revenu Thomas	6 500
Montant manquant¹	6 000

Décès de Marie

Dépenses courantes	7 800
Garde supplémentaire des enfants	3 000
Total revenu requis	10 800

./ revenu Thomas ²	4 800
Montant manquant¹	6 000

Invalidité de Thomas

Dépenses courantes	8 500
Garde supplémentaire des enfants	1 600
Total revenu requis	10 100

./ revenu Marie	2 500
Montant manquant¹	7 600

Décès de Thomas

Dépenses courantes	7 800
Garde supplémentaire des enfants	600
Total revenu requis	8 400

./ revenu Marie ²	1 000
Montant manquant¹	7 400

¹ Ce montant est en partie couvert par des rentes du 1^{er} et du 2^e piliers ainsi qu'éventuellement du 3^e pilier.

² En cas de décès de l'un des conjoints, l'autre réduirait son temps de travail.

Pour commencer, Marie et Thomas établissent un budget pour calculer ensuite les conséquences financières d'un décès ou d'une invalidité. «J'ai l'impression que, sur le plan économique, mon décès n'aurait pas de conséquences trop lourdes», plaisante Thomas, après avoir vu les besoins financiers de sa famille après sa mort. Effectivement, après un accident de la vie, les dépenses ne changent presque pas, voire augmentent (coûts de la garde supplémentaire des enfants).

Procéder à une analyse de prévoyance

Marie et Thomas demandent à leur banque d'établir un aperçu de leurs prestations de prévoyance. Pour ce faire, la conseillère a besoin des documents suivants (cf. aussi www.bankcoop.ch/fr/index/privatkunden/vorsorgen.htm):

- Extraits des comptes AVS (peuvent être commandés sous www.ahv.ch)
- Règlement de l'employeur concernant le paiement du salaire en cas de maladie ou d'accident
- Extraits de la caisse de pension, avec règlement

- Extraits des comptes de libre passage LPP
- Extrait du compte de prévoyance pilier 3a
- Polices d'assurance vie
- Certificats d'assurance maladie

Les calculs révèlent que les prestations des assurances sociales ne suffisent pas pour que les époux couvrent leurs dépenses en cas d'incapacité de travailler ou de décès de l'un d'eux. Fort heureusement, Marie n'a pas résilié son assurance en cas d'incapacité de travail qu'elle avait conclue durant ses études. A titre de complément, elle opte pour une assurance risque décès, pour que Thomas puisse consacrer plus de temps aux enfants au cas où il arriverait quelque chose à Marie. Bien que Thomas soit mieux protégé, il doit aussi contracter des assurances supplémentaires pour couvrir au mieux sa famille.

Penser à la prévoyance vieillesse

Pour le moment, Marie gagne 34 000 francs bruts. Ce montant lui permet d'être couverte par la caisse de pension de son entreprise, même si les prestations sont modestes. C'est la raison pour laquelle sa

conseillère lui a recommandé d'ouvrir un compte de prévoyance pilier 3a. Vu que Marie est assurée dans le cadre de la LPP, elle peut y verser jusqu'à 6365 francs par an, montant déductible de l'impôt sur le revenu.

Traitement préférentiel des époux grâce au contrat de mariage

La situation en matière de succession a également changé depuis que Marie et Thomas ont des enfants. Alors qu'au début du mariage, chacun avait apporté ses économies comme biens propres (dans le cas de Thomas aussi l'appartement), le couple a, entre-temps, constitué un patrimoine commun. En cas de décès de l'un des époux, la moitié de ces acquêts revient à l'époux survivant. L'autre moitié, avec les biens propres, va dans la succession du partenaire décédé pour être répartie pour moitié aux descendants et pour moitié au conjoint survivant. En concluant un contrat de mariage, Marie et Thomas peuvent convenir que l'intégralité des acquêts revienne au conjoint survivant, sans qu'ils ne soient partagés avec les enfants. Ce contrat doit être authentifié par un notaire.

«Les femmes mariées devraient s'informer en détail de leurs droits en cas de décès de leur conjoint, mais aussi de leur sécurité financière», estime Marie. «Heureusement que nous nous y sommes pris suffisamment tôt. Nous pourrions ainsi nous éviter les mauvaises surprises.»

evaline: 0800 811 810
eva@bankcoop.ch
www.banquecoop.ch